



Arrêt

n° 135.447 du 18 décembre 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la lutte contre la Pauvreté et désormais le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 novembre 2013 par X, de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire sans ordre de quitter le territoire notifiée à une date inconnue* », prise le 17 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 novembre 2014 convoquant les parties à comparaître le 16 décembre 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me R. ANHGAR loco Me H. CHIBANE, avocat, qui comparaît pour le requérant, et Me S. MATRAY loco Me Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Sur la base des articles 9 et 13 de la loi précitée du 15 décembre 1980, le requérant a été autorisé au séjour le 20 janvier 2011. Cette autorisation a été prorogée jusqu'au mois d'août 2013.

1.2. Le 10 juillet 2013, le requérant a sollicité le renouvellement de sa carte A. Cette demande a été refusée par l'autorité régionale compétente le 18 septembre 2013.

1.3. Le 17 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de rejet de la demande de renouvellement de l'autorisation de séjour temporaire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« 1- Base légale : article 9 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2- Motifs de faits :

Considérant que Monsieur A.F., a été autorisé au séjour le 20/01/2011 en application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant que l'intéressé a été autorisé à séjournier plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée et mis en possession d'une carte A valable du 20/01/2011 au 27/11/2011 et prorogée jusqu'au 03/08/2013.

Considérant que le séjour de l'intéressé était strictement lié à l'exercice d'une activité lucrative sous couvert du permis de travail B.

Considérant que la condition de renouvellement était subordonnée à la production d'un nouveau permis de travail B (renouvelé en séjour régulier), et la preuve d'un travail effectif et récent.

Considérant l'intéressé n'a pas produit de nouveau permis de travail afin que son séjour puisse être prolongé Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies ;

¶ L'intéressé(e) est prié(e) d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui sera notifié(e)

Il (elle) devra prendre ses dispositions pour quitter le territoire à l'expiration de son certificat d'inscription au registre des étrangers (carte A) ».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1.1. Le requérant prend un premier moyen de « la violation de l'absence de motivation au fond ; la violation de l'absence d'erreur de droit et de fait ; la violation de l'obligation de motivation adéquate ; la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment son article 62 ; la violation du principe de sécurité juridique ; la violation du principe de légitime confiance, la violation du critère de prévoyance ; la violation du principe de loyauté de l'Administration envers ses administrés, la violation de l'adage *patere legem quam ipse fecisti* ».

2.1.2. Il estime qu'il ne peut lui être fait grief des décisions de la Région bruxelloise de rejeter ses demandes de permis de travail dans la mesure où ce refus est lié à son absence de titre de séjour, lequel qui lui est refusé au motif qu'il n'a pas de permis de travail. Invoquant la jurisprudence du Conseil d'Etat, il considère qu'il convient de « *briser ce cercle vicieux* ». En l'espèce, il souligne que ses demandes ont été rejetées pour des motifs étrangers à sa situation personnelle. Il précise avoir introduit un recours à l'encontre de cette décision négative, lequel serait toujours pendant. Il fait valoir que la motivation de l'acte attaqué n'est pas adéquate dans la mesure où il n'a pas été tenu compte de cet élément.

2.2.1. Il prend un second moyen de « la violation de l'article 8 de la CEDH ; la violation du principe de proportionnalité ».

2.2.2. Il considère que, dans la mesure où l'acte attaqué doit s'interpréter comme un retrait de séjour, la partie défenderesse devait procéder à un examen de proportionnalité. Il estime que l'acte attaqué aurait dû prendre en compte sa situation personnelle, sa situation maritale et familiale

3. Examen des moyens.

3.1.1. En ce qui concerne le premier moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les

justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.1.2. En l'espèce, le Conseil ne peut que constater que le requérant n'a pas rempli les conditions mises au renouvellement de son séjour dans la mesure où il n'a pas produit de permis de travail, ce qu'il ne conteste d'ailleurs pas.

Il ressort du dossier administratif que le rejet de cette demande de permis de travail prise par la Région bruxelloise le 18 septembre 2013 est motivée par des motifs étrangers à la situation de séjour illégal du requérant en telle sorte que l'allégation d'une situation de « *cercle vicieux* » dénoncée par celui-ci en termes de requête manque en fait.

En ce que le requérant fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le recours introduit contre la décision de refus de délivrance du permis de travail, outre que l'introduction d'un tel recours n'a pas d'effet suspensif, force est de constater que le dossier administratif ne contient aucun élément susceptible de confirmer l'introduction d'un tel recours. Or, il appartient au requérant de fournir tous les éléments qu'il estime nécessaire afin de démontrer qu'il remplit les conditions requises afin de séjourner sur le territoire, *quod non in specie*. Il ne peut, dès lors, être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de cet élément.

Partant, le premier moyen n'est pas fondé.

3.2.1. En ce qui concerne le second moyen, l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales stipule ce qui suit :

« 1. *Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.*

2. *Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui. »*

Lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que le requérant reste en défaut d'établir *in concreto* l'existence d'une vie privée et familiale en Belgique, celui-ci mentionnant tout au plus dans sa requête l'inadéquation de l'acte attaqué « *eu égard à la situation personnelle du requérant et aux nombreuses attaches qu'il a su développer en Belgique mais aussi à sa situation maritale et de famille* ».

Quoi qu'il en soit, le Conseil constate que l'acte attaqué n'est pas assorti d'une mesure d'éloignement en telle sorte que l'exécution de l'acte attaqué n'est pas susceptible d'entraîner une violation de la disposition alléguée.

Partant, le second moyen n'est pas fondé.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil.

5. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit décembre deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme R. HANGANU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. HANGANU.

P. HARMEL.